Office Polynésien de l'Habitat

Polynésie française

N° 301120231311/DRI/SRH/jl du 30 novembre 2023

DÉCISION

portant délégation de signature à Monsieur BRUNO MARTY,
Directeur de la maîtrise d'ouvrage

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT

VU la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office Polynésien de l'Habitat ;

VU l'arrêté n° 167/CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Polynésien de l'Habitat » ;

VU l'arrêté n° 1651/CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Oraihoomana Teururai en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office polynésien de l'habitat » (OPH) ;

DÉCIDE

Bruno MARTY

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MARTY, Directeur de la maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, au nom du Directeur général par intérim et par délégation, les actes suivants :

1. Les pièces relatives à l'exécution et au règlement des marchés sous respect des seuils précisés ci-après :

1.1. Des bons de commandes sur devis, contrats de prestation (conventions), actes et correspondances, hors matériels et applicatifs informatiques, numériques et électroniques, mobiliers, fournitures de bureau et frais vestimentaires, lorsque ces dépenses portent sur un montant engagé inférieur à huit millions de francs XPF hors taxes (8 000 000 F XPF HT) ;

1.2. Des marchés subséquents issus des accords-cadres, lorsqu'ils portent sur un montant engagé égal ou inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 F XPF HT) ;

1.3. Des bons de commande issus des marchés à bons de commande, lorsqu'ils portent sur un montant engagé égal ou inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 XPF HT) ;

1.4. Des ordres de service valant bons de commande issus des marchés à bons de commande lorsqu'ils portent sur un montant engagé égal ou inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 XPF HT) ;

1.5. Des actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à l'exécution et au règlement des marchés publics lorsqu'ils portent sur

un montant égal ou inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 F XPF HT) ;

1.6. L'avenant ou la décision de poursuivre, d'un montant égal ou inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 F XPF HT) qui ne bouleverse pas l'économie du marché ;

1.7. Toutes attestations relevant du service fait et notes explicatives faisant partie du service fait, d'un montant égal ou inférieur à cinq millions de francs XPF hors taxes (5 000 000 F XPF HT).

2. Les pièces relatives la passation et l'exécution des marchés sans limitation de seuil :

2.1. Les rapports de présentations en commission d'appels d'offres ;

2.2. Les situations de travaux, états d'acompte et de décompte à 100 % ;

2.3. Les décisions d'admission des prestations pour les fournitures et services ;

2.4. Les décisions de réception des travaux avec ou sans réserves ;

2.5. Les opérations préalables à la réception ;

2.6. Les décisions d'ajournement ;

2.7. Les décisions d'interruption des travaux ;

2.8. Les correspondances relatives à l'exécution des marchés.

3. Les documents liés à la location de camion avec chauffeur ;

4. Les attestations de dépôt et d'enregistrement des dossiers de demande d'aide relevant de sa direction dans le cadre de l'enregistrement et l'instruction desdites demandes ;

5. Les conventions constatant l'exécution effective de la décision d'attribution et les conventions de livraisons relevant de l'activité habitat dispersé fare et AAHI ;

6. Les correspondances, à l'exception de celles relatives à l'exécution et la résiliation des marchés ainsi que celles relatives au règlement des différends des litiges ;

7. Les notes de service internes à la Direction de la maîtrise d'ouvrage ;

8. Les bordereaux d'envois et de transmissions ;

9. Les congés et heures de délégation des agents placés sous son autorité.

Article 2 : La présente décision prend effet le lendemain de sa publication sur le site intranet et avant diffusion sur le site internet de l'établissement.

Article 3 : La décision n° 202207051345 du 5 juillet 2022 est abrogée.

Fait à Pirae le 30 novembre 2023

Le Directeur général par intérim

Date de publication :

04 DEC. 2023

Oraihoomana TEURURAI

Vu MG